



Arrêté municipal Permanent
Réglementation du régime de priorité
au carrefour de la rue de la Rhélie (VC n°58)
et de la rue du Cimetière (VC n°29)

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 et suivants, L.2212 et suivants, L.2213 et suivants ;
VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,
VU le code pénal et notamment son article R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, - 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers au carrefour de **la rue de la Rhélie (VC n°58) et de la rue du Cimetière (VC n°29)**, de faire ralentir la vitesse afin de prévenir de tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : au carrefour de **la rue de la Rhélie (VC n°58) et de la rue du Cimetière (VC n°29)**, située dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur **la rue de la Rhélie (VC n°58)** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur **la rue du Cimetière (VC n°29)** considérée comme voie prioritaire.

Cette mesure sera concrétisée par la pause d'un panneau type AB4 (STOP).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville
Le 18 avril 2024
Madame Le Maire


Sandrine MENNITI

